

GE_GERICHTE P/9385/2023 vom 13. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9385_2023

FR: GE_GERICHTE P/9385/2023 du 13 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/9385/2023 del 13 gennaio 2025

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ; ASSISTANCE JUDICIAIRE; INFRACTIONS CONTRE LA VIE ET L'INTÉGRITÉ CORPORELLE; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; INFRACTIONS CONTRE LES DEVOIRS DE FONCTION; ABUS D'AUTORITÉ | CPP.310; CPP.136; CP.123; CP.312

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

À bien comprendre, le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits lorsqu'il fait grief au Ministère public d'avoir retenu des faits " faux ". Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 398 al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 7B_235/2024 du 23 août 2024 consid. 2.3), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87

consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

L'art. 123 al. 1 CP punit, sur plainte, de lésions corporelles simples quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelles ou à la santé. La poursuite a lieu d'office si l'auteur s'en prend à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il a la garde ou sur laquelle il a le devoir de veiller (al. 2 2^{ème} hyp.).

E. 4.3

L'art. 312 CP punit, pour abus d'autorité, les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, abusent des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2).

E. 4.4

L'art. 50 al. 1 de la Loi sur la santé (ci-après: LS, RsGE K 103) prévoit que, par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite (al. 1). À titre exceptionnel, et dans la mesure du possible, après en avoir discuté avec le patient, respectivement la personne habilitée à le représenter, le médecin responsable d'une institution de santé peut, après consultation de l'équipe soignante, imposer pour une durée limitée des mesures de contrainte strictement nécessaires à la prise en charge du patient si d'autres mesures moins restrictives de la liberté personnelle ont échoué ou n'existent pas (al. 2 let. a) et si le comportement du patient présente un grave danger menaçant sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un tiers (al. 2 let. b). Le médecin responsable d'une institution de santé peut déléguer cette prérogative à un autre professionnel de la santé compétent (al. 3).

E. 4.5

En l'espèce, compte tenu des éléments repris dans son recours, le recourant ne conteste la non-entrée en matière que concernant les faits dénoncés liés à la " torture " qu'il aurait subie durant la surveillance effectuée par les agents C_____ et à l'injection de sédatifs administrée, laquelle lui aurait provoqué une crise cardiaque, qui l'aurait à nouveau conduit à l'hôpital, le même soir, ainsi que des problèmes de mémoire et d'insomnie.

E. 4.5.1

En ce qui concerne les allégations liées aux comportements des agents C_____, contestées par les concernés, aucun élément ne permet de les corroborer. En particulier, aucune attestation médicale ne fait état de marques voire de quelconques séquelles psychologiques en lien avec le comportement reproché, le recourant lui-même reconnaissant ne disposer d'aucune preuve. En revanche, il ressort des documents au dossier et des déclarations

concordantes des mis en cause, qu'à leur arrivée, le recourant était déjà contraint avec des liens en tissus en raison de son agitation et son agressivité. La surveillance s'était effectuée depuis le couloir et un seul agent de sécurité – K_____ –, à une reprise, était intervenu auprès du patient afin de le menotter. Cette action avait été effectuée sur demande de la sécurité de l'hôpital et en sa présence, ainsi que de celle de la BSA et du personnel médical. Ce geste, ainsi que la surveillance dans son ensemble, n'avaient fait l'objet d'aucun rapport – imposé en cas d'incident – ou remarque des personnes présentes. Ainsi, en l'absence d'élément de preuve objectif contraire, ces actes doivent être considérés comme s'étant déroulés normalement, ce que les mis en cause confirment au demeurant. Partant, faute de l'existence d'une quelconque lésion en lien avec les faits dénoncés ou d'un geste effectué hors du cadre des instructions reçues ou disproportionnés, les infractions de lésions corporelles et d'abus d'autorité ne sont manifestement pas réalisées. En l'absence de lésion corporelle, le grief en lien avec de la " torture ", protégé par les art. 2 et 3 CEDH, qui, respectivement, garantissent le droit à la vie et interdisent la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants, est également rejeté, faute d'atteindre en l'espèce le minimum de gravité nécessaire.

E. 4.5.2

S'agissant de l'injection de sédatifs, on comprend du recours que le recourant estime qu'elle serait à l'origine de sa " crise cardiaque " du 27 août 2022, ainsi que de ses problèmes de mémoire et d'insomnie. Il est relevé que cette injection a été administrée, après décision collégiale de deux médecins, en conformité avec les protocoles et normes applicables aux HUG, et avait été nécessitée par l'état d'agitation et d'opposition du patient. En outre, aucun élément au dossier ne confirme que plus tard dans la soirée du 27 août 2022, le recourant aurait souffert d'une crise cardiaque, ni même, par la suite et en raison de cette injection, de problèmes de mémoire et d'insomnie, étant précisé qu'il présentait, déjà auparavant, un trouble mixte de la personnalité, des traits dyssociaux et borderline, un trouble du sommeil, ainsi que de l'anxiété. Ainsi, dans le cadre de son admission, seule une crise d'angoisse avec idéation suicidaire et mutisme avait été diagnostiquée dont, selon les explications du Dr I_____, l'injection reçue ne saurait être à l'origine. Partant, les éléments constitutifs de l'infraction d'abus d'autorité ne sont pas non plus remplis.

E. 5

Le recourant considère que le grief de déni de justice qu'il avait formulé n'aurait pas été traité correctement. Or, dans la mesure où il a fait l'objet d'un arrêt rendu le 15 janvier 2025 (ACPR/2025), il est exorbitant à la présente procédure de recours et sera donc rejeté.

E. 6

Enfin, le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir commis un avocat d'office.

E. 6.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP dans sa teneur en vigueur à la date de la demande présentée par le recourant le 26 juin 2023 (RO 2010 1881), l'assistance judiciaire est accordée, entièrement ou partiellement, à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles, à la condition qu'elle soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraisse pas vouée à l'échec (let. b). Au regard de la teneur de cette lettre, le législateur a sciemment limité l'octroi de l'assistance judiciaire au cas où la partie plaignante peut faire valoir des prétentions civiles (sur cette notion, arrêt du Tribunal fédéral

7B_32/2022 du 1er février 2024 consid. 3.2.1 et 3.2.2). Lorsqu'une collectivité publique assume une responsabilité exclusive de toute action directe contre l'agent auteur de l'acte illicite présumé, la victime n'a pas de prétention civile à faire valoir contre ce dernier, mais contre l'État, de sorte qu'exercer l'action civile par adhésion à la procédure pénale est exclu et qu'une telle action doit en principe être considérée comme vouée à l'échec au sens de cette disposition (ATF 138 IV 86 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_355/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4). La jurisprudence reconnaît néanmoins à la partie plaignante, dans certains cas, le droit d'obtenir l'assistance judiciaire, lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant les actes de torture et les traitements inhumains ou dégradants (art. 3 et 13 CEDH, 7 Pacte ONU II, 10 al. 3 Cst. et 13 de la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105] ; cf. ATF 138 IV 86 consid. 3.1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_561/2019 du 12 février 2020 consid. 2.2 et 1B_729/2012 du 28 mai 2013 consid. 2.1). Pour que tel soit le cas, le traitement dénoncé doit en principe être intentionnel et atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (ATF 139 I 272 consid. 4). Un traitement atteint le seuil requis et doit être qualifié de dégradant s'il est de nature à créer des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier ou à avilir la victime, de façon à briser sa résistance physique ou morale ou à la conduire à agir contre sa volonté ou sa conscience. Il y a également traitement dégradant, au sens large, si l'humiliation ou l'abaissement a pour but, non d'amener la victime à agir d'une certaine manière, mais de la punir (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_307/2019 du 13 novembre 2019 consid. 4.1 non publié in ATF 146 IV 76 , 6B_1135/2018 du 21 février 2019 consid. 1.2.1 et 1B_771/2012 du 20 août 2013 consid. 1.2.2). L'atteinte de ce seuil de gravité a, entre autres, été niée lorsque le plaignant fait grief à la police de l'avoir saisi au collet quelques instants (arrêt du Tribunal fédéral 1B_70/2011 du 11 mai 2011).

E. 6.2

En l'occurrence, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu que le recourant ne disposait d'aucune action civile directe à l'encontre des mis en cause – les comportements reprochés s'inscrivant dans le cadre de leur activité professionnelle (agents C_____ mandatés par la BSA et médecins, voire infirmier aux HUG) – et qu'ainsi son action civile devait être considérée comme irrémédiablement vouée à l'échec, étant précisé, que les gestes dénoncés ne sont pas susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant les actes de torture et les traitements inhumains ou dégradants, faute d'atteindre le seuil de gravité minimum. Partant, il n'y avait pas lieu de lui commettre un avocat d'office.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 8

On comprend du recours que le recourant demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire également pour la procédure de recours.

E. 8.1

Depuis le 1er janvier 2024, la loi soumet, nouvellement, l'assistance judiciaire à la victime (au sens de l'art. 116 al. 1 CPP, qui entend par victime le lésé qui, du fait de l'infraction, a

subi une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle) – pour permettre à celle-ci de faire aboutir sa plainte pénale – aux conditions cumulatives d’indigence et de chances de succès de son action pénale (art. 136 al. 1 let. b CPP). En l’espèce, il y a lieu de prendre en compte la nouvelle teneur de cette disposition, car l’ordonnance attaquée a été rendue le 13 janvier 2025 (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1008/2023 du 12 janvier 2024 consid. 2.2 et 7B_997/2023 du 4 janvier 2024 consid. 1.2).

E. 8.2

In casu, au vu de ce qui précède, la cause était manifestement dépourvue de chances de succès, de sorte que la demande du recourant, qui au demeurant a agi en personne, ne peut qu’être rejetée.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l’État, qui seront réduits pour tenir compte de sa situation financière et fixés en totalité à CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l’assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.